Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est valable pour l'année scolaire en cours. Elle pourra être renouvelée l'année suivante en fonction des résultats obtenus.

Il y aura rupture de convention si l'article 1 n'est pas respecté(condition d'intervention, procédure).

A…….., le …….

L'Employeur / Le Président
(Rayer la mention inutile)

A…….., le …….

Le Recteur

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADEMIE DE LA GUYANE
Site de TROUBIRAN

Education Physique et Sportive

CONVENTION :

- ☐ COLLECTIVITE
- ☐ LIGUE
- ☐ ASSOCIATION

Pour la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement des Activités Physiques et Sportives pendant le temps scolaire.

(Intervenants rémunérés ou bénévoles)

Entre

Monsieur le Recteur de l'Académie de Guyane

Directeur Académique des Services De l'Education Nationale

Et

☐	La Mairie de	……
☐	La ligue de	……
☐	L'Association	……

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : CONDITIONS D'INTERVENTION ET PROCEDURE

1.1. Cette convention est à adresser au Rectorat en double exemplaire (à l'attention de M. Recteur), accompagné des demandes d'agréments des intervenants et du projet d'activités (les activités proposées, la zone et le dispositif d'intervention).

1.2. Signature de la convention entre l'éducation nationale et le responsable des intervenants (Recteur ou Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale DAASEN).

1.3. Agrément des intervenants (signature du DAASEN)
Peuvent être agréés :

- Les personnels des collectivités territoriales en Activités Physiques et Sportives (APS) de catégorie A ou B ou C intégrés avant le 01/04/1992, peuvent enseigner toutes les APS à l'exclusion des activités à encadrement renforcé.

- Les personnels ou bénévoles des associations ne peuvent enseigner que l'APS de la spécialité de leur diplôme (Brevet d'état ou BPJEPS).

1.4. Les agréments individuels seront envoyés en circonscription et communiqués aux écoles concernées. Pour chaque intervention, un projet sera établi par l'école ou par le maître et soumis à l'accord de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription(cf document : « projet avec intervenants extérieurs). Ce projet précisera les conditions d'organisation et de concertation mises en œuvre pour le déroulement des activités en partenariat avec l'intervenant extérieur.

1.5. Une évaluation des résultats devra être établie en fin d'année scolaire par l'intervenant et transmise au conseiller pédagogique de circonscription (CPC).

Article 2 : ROLES DES INTERVENANTS EXTERIEURS

2.1. Une réunion de concertation avec l'(les) intervenant(s) est nécessaire avant toute intervention avec le conseiller pédagogique de la circonscription en EPS (CPC EPS) ou la conseillère pédagogique départementale en EPS (CPD EPS).

2.2. Rôle de l'enseignant : la responsabilité pédagogique incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui du collègue désigné dans le cadre d'un échange de services.
L'enseignant assure la mise en œuvre de la séance par sa participation et sa présence effective.

2.3. Rôle de l'intervenant : Il apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.
L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant.

2.4. Personne ressource : L'intervenant pourra être sollicité dans le cadre de formations.

Article 3 : PERSONNES AUTORISEES A INTERVENIR DANS LE 1ER DEGRÉ :

NOMS/PRENOMS	QUALIFICATION	CADRE D'EMPLOI	STATUTS, CATEGORIE (TITULAIRE, CONTRACTUEL)	CIRCONSCRIPTION OU ECOLES D'INTERVENTION

Article 4 : RENSEIGNEMENT SUR L'ASSOCIATION

Nom de l'association : ……

Siège social, adresse : ……

Nom de l'association : ……

Principal responsable : ……

Téléphone : ……

Email : ……

Date de déclaration à la préfecture : ……

Date de la dernière assemblée générale (joindre le PV) : ……